

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Première Chambre

Audience publique du 11 février 2016

Pourvoi : n°019/2011/PC du 08/02/2011

Affaire : Monsieur KHOCHMAN SALIM

(Conseils : SCPA « LE PARACLET », Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur BAH MAMADOU CELLOU et Autres

(Conseil : Maître Michel YAO, Avocat à la Cour)

ARRET N°011/2016 du 11 février 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 février 2016 où étaient présents :

Messieurs	Marcel SEREKOISSE-SAMBA,	Président
	Mamadou DEME,	Juge
	Vincent Diéhi KOUA,	Juge
	César Apollinaire ONDO MVE,	Juge, rapporteur
	Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
et Maître	ASSIEHUE Acka	Greffier ;

Sur le recours numéro 019/2011/PC enregistré au greffe de la Cour de céans le 08 février 2011 et formé par KHOCHMAN Salim, demeurant au quartier Odrouko, BP 138 Divo, ayant pour conseil la SCPA « LE PARACLET », société d'avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, boulevard des Martyrs, dans la cause qui l'oppose à BAH Mamadou Cellou, KANTE Drissa, TRAORE Moussa, BOMISSO Irigo, KOUASSI Kouamé, TRAORE Fousseni, KABRAN Sylvain, KOUAMA Aboubacar, YOBO Jacob, KOUASSI N'Dri, SEA Fernand, KEITA Ali, KISSI Bogui, BARRY Mamadou,

OUEDRAOGO Alexandre, SEYDOU Dini, KOUADIO Eloi, TRAORE Amadou, BAH Moussa, DIARRA Souleymane, YEO Ousmane, GNANAZAN Casimir, OULAI Pacôme, KONAN Bruno, ABLE Joachim, KUHE Augustin, SANKARA Adama, YOBOUET N'Guessan, BADIAN Salif, NICHEMA Jules, KONE Yaya, ayant tous pour conseil Maître Michel YAO, avocat à la Cour demeurant à Cocody Riviéra Golf, 01 BP 10313 Abidjan 01, domicile élu,

en cassation de l'arrêt numéro 227/10 rendu le 24 novembre 2010 par la Cour d'appel de Daloa dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en dernier ressort ;

En la forme :

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°173 du 22 septembre 2010 ayant déclaré recevable l'appel de KHOCHMAN Salim ;

Au fond :

L'y déclare mal-fondé ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé n°20/10 rendue le 5 août 2010 par le Président de la Section de Tribunal de Divo ;

Le condamne aux dépens (...) » ;

Le demandeur invoque un moyen unique de cassation tel qu'il figure dans son « recours en cassation » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge César Apollinaire ONDO MVE ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que BAH Mamadou et Autres ont pratiqué une saisie-attribution de créances contre KHOCHMAN Salim sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, en recouvrement des sommes à eux allouées au titre de leurs droits sociaux, par le jugement numéro 07/08 rendu le 13 mars 2008 du Tribunal du travail de Gagnoa, confirmé par l'arrêt numéro 62, passé en force de chose jugée, rendu le 07 juillet 2008 par la Cour d'appel de Daloa ; que le juge des référés de la Section de Tribunal de Divo ayant déclaré sa demande de mainlevée irrecevable par ordonnance numéro 20 du 5 août 2010, KHOCHMAN

Salim a interjeté appel devant la Cour d'appel de Daloa qui a rendu l'arrêt confirmatif objet du présent pourvoi ;

Sur la recevabilité du mémoire en réponse

Attendu que dans son mémoire du 29 février 2012, KHOCHMAN Salim soulève l'irrecevabilité du mémoire en réponse déposé le 10 octobre 2011 par les défendeurs, aux motifs que celui-ci viole l'article 30 du Règlement de procédure susvisé, en indiquant comme défendeurs « BAH Mamadou et Autres », sans contenir ni la date de signification du pourvoi aux intéressés, ni les noms des «30 autres», ni les domiciles de ces derniers, de sorte que la Cour de céans ne peut apprécier ni le délai de présentation dudit mémoire ni l'exactitude de l'identité de ses auteurs ;

Attendu que le présent recours a été signifié aux défendeurs par le biais de leur conseil, suivant courrier numéro 143/2011/G2 du 17 mai 2011 du Greffier en chef de la Cour de céans, reçu le 12 juillet 2011; que par courriers reçus le 10 octobre 2011, ce conseil a déposé au greffe sa lettre de constitution avec élection de domicile, les pièces afférentes à son mandat ainsi que les conclusions en réponse des défendeurs ; que le mémoire en réponse réunissant donc les conditions requises, il convient de le déclarer recevable ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que les défendeurs soulèvent l'incompétence de la CCJA, aux motifs que c'est sur le fondement de l'article 830 du Code général des impôts de Côte d'Ivoire que les juges du fond ont déclaré l'action de KHOCHMAN Salim irrecevable ; qu'aucun article de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution invoqué par le pourvoi n'ayant été appliqué, la compétence de la CCJA, telle qu'établie par l'article 14 du Traité de l'OHADA, n'est pas acquise en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort de l'alinéa 3 de l'article 14 du Traité susvisé que «saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales » ;

Qu'il en résulte que la compétence de la CCJA est déterminée, non pas par la nature du texte ayant servi de fondement à la décision des premiers juges, mais par le fait notamment que l'affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes ; qu'en l'espèce, le litige portant sur une saisie-attribution de

créances régie par l'Acte uniforme susvisé, la Cour de céans doit retenir sa compétence et rejeter l'exception soulevée ;

Sur la première branche du moyen unique tirée de la violation de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de référé entreprise, alors que c'est quand il tranche une contestation que le juge des référés peut rendre une décision spécialement motivée et contraire à l'effet suspensif du délai d'appel et de la déclaration d'appel contre sa décision, ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance litigieuse qui n'a tranché aucune contestation et ne comporte aucun motif spécial justifiant la continuation des poursuites qu'elle a ordonnée ;

Mais attendu que selon l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé : «La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Attendu qu'il en résulte que la contestation est l'action par laquelle un incident de saisie est soumis au juge compétent et est appréhendée tant sur la forme que sur le fond, de sorte que toute décision par laquelle le juge compétent s'y prononce tranche nécessairement la contestation au sens du texte susvisé, même si elle ne porte que sur la forme ;

Attendu en outre que les termes «continuation des poursuites» utilisées par le premier juge indiquent que les parties à la saisie sont renvoyées à en poursuivre l'exécution dans le respect des règles en vigueur ; que l'indication de cette simple conséquence de l'irrecevabilité de la contestation prononcée n'implique pas nécessairement l'exécution provisoire de la décision entreprise, que le juge aurait été contraint de justifier dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 172 de l'Acte uniforme susvisé ;

Que dès lors, en énonçant, pour confirmer l'ordonnance entreprise, *«qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme, sauf décision contraire du juge, le délai d'appel de 15 jours et l'appel de la décision tranchant la contestation sont suspensifs ; qu'il suit de là que c'est à juste raison que le premier juge a ordonné la continuation des poursuites après avoir déclaré l'action en contestation de saisie irrecevable »*, la Cour d'appel de Daloa n'a en rien violé le texte visé au moyen; que celui-ci doit être rejeté ;

Sur la seconde branche du moyen unique tirée de la violation de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu aux moyens de KHOCHMAN Salim tendant à voir annuler la saisie pratiquée, dès lors que l'acte y relatif n'était pas conforme aux textes en vigueur ;

Mais attendu que la Cour d'appel ayant confirmé l'ordonnance de référé qui a déclaré l'action en contestation de KHOCHMAN Salim irrecevable, elle n'était plus tenue d'examiner les moyens de fond de ce dernier portant sur la validité de la saisie ; que ce moyen également ne peut prospérer ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Et attendu que KHOCHMAN Salim ayant succombé, il convient de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Reçoit le mémoire en réponse des défendeurs ;

Se déclare compétente ;

Reçoit KHOCHMAN Salim en la forme de son pourvoi formé contre l'arrêt civil numéro 227/10 rendu le 24 novembre 2010 par la Cour d'appel de Daloa ;

Au fond, rejette ledit pourvoi ;

Condamne KHOCHMAN Salim aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier